

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 23 – 11**

**Objet : 2HYDRAU03 :Inspection télévisuelle et essais de réception pour les réseaux humides de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de réaliser des inspections télévisuelles et essais de réception pour les réseaux humides de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Considérant qu'un appel d'offre ouvert a été publié le 21 décembre 2023 Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec une date limite de remise des offres fixée au 23 janvier 2023 à 11h00,

Considérant que 5 offres ont été réceptionnées et une offre considérée comme hors délai,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Suite à la commission d'appel d'offres du 15 mars 2023, concernant le marché 2HYDAU03, le candidat retenu est l'entreprise SAUR - AV DR FLEMING - 30000 NIMES pour un montant maximum HT de 150.000,00€ la première année et de 200.000,00€ HT/an pour les 3 années de reconduction soit un total HT de 750.000,00€ HT sur la durée totale du marché.

La durée initiale de l'accord cadre démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service jusqu'au 31/12/2023. Il peut être reconduit 3 fois par période successive de 12 mois.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **16 MARS 2023**  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE

  


Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Acte affiché le :